



**Analyseurs de gaz d'échappement des moteurs  
BOSCH modèles ETT 008.56 et ETT 008.57  
(classe I)**  
-----

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 22 novembre 1996 modifié relatif aux analyseurs de gaz d'échappement des moteurs et notamment des spécifications définies dans son annexe.

**FABRICANT :**

SIEMENS Production Automatisation – 1, rue Sandlach – 67506 HAGUENAU

**DEMANDEUR :**

Robert BOSCH France – 32, avenue Michelet – BP 170 – 93404 SAINT-OUEN CEDEX

**OBJET :**

La présente décision complète les décisions n° 96.00.851.007.1 du 2 décembre 1996 (1) et n° 97.00.851.007.1 du 6 août 1997 relatives aux analyseurs de gaz BOSCH modèles ETT 008.56 et ETT 008.57.

**CARACTERISTIQUES :**

Les analyseurs de gaz BOSCH modèles ETT 008.56 et ETT 008.57 faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles approuvés par les décisions précitées par la version du logiciel qui est la suivante : 5.80.

La modification du logiciel porte d'une part sur une réduction du temps de chauffe maximal à 3 min et d'autre part sur des éléments qui ne remettent pas en cause les caractéristiques métrologiques des instruments.

**INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :**

Le numéro et la date d'approbation de modèles figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est identique à celui fixé par la décision n° 96.00.851.007.1 précitée.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

Les instruments en service peuvent être mis en conformité avec les dispositions de la présente décision. La description de l'intervention dans le carnet métrologique doit alors être mentionnée sous le libellé suivant : « mise en conformité avec les dispositions de la décision n° 99.00.851.005.1 ».

Cette mise en conformité ne nécessite pas que les instruments subissent les épreuves de la vérification primitive.

**CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION :**

Le contrôle métrologique du paramètre  $\lambda$  consiste à s'assurer que la version du logiciel affichée par l'instrument est conforme à la présente décision. La référence de la version du logiciel peut être notamment visualisée à la mise sous tension de l'instrument sur la partie supérieure droite de l'écran sous la forme : « U5.80 ».

**DEPOT DE MODELE :**

Les caractéristiques du logiciel sont déposées à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 13-1694, aux directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et d'Alsace, chez le fabricant et chez le demandeur.

**VALIDITE :**

La présente décision est valable jusqu'au 2 décembre 2006.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,  
par empêchement du directeur de l'action régionale  
et de la petite et moyenne industrie,  
l'ingénieur en chef des mines,

J.F. MAGANA

(1) Revue de Métrologie : avril 1997, page 332,  
(2) Revue de Métrologie : octobre 1997, page 569.